

Arrêt

n° 345 531 du 24 avril 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat qui succède à Me NIANG.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : né le [...] à Niamey ; de nationalité nigérienne ; d'origine ethnique zerma, comme vous deux parents ; de confession musulmane ; marié et père de deux enfants. Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 12 avril 2019, à la base de laquelle vous aviez soutenu que le 22 avril 2018, alors que vous auriez été loin de chez vous à la faveur d'un déplacement professionnel, vous auriez été victime d'une attaque de Boko Haram. Après que vous auriez été kidnappé par les terroristes et que vous auriez pu leur échapper quasi immédiatement, vous seriez parvenu à rentrer chez vous. A Niamey, où vous auriez décidé de porter plainte ; la police vous aurait suspecté d'avoir non pas été victime, mais complice de Boko Haram. Les autorités auraient commencé à vous harceler, si bien que vous auriez décidé de quitter le Niger.

Cette première demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 25 mars 2021. Le 13 avril 2021, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : CCE, ou : le Conseil). L'instance a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n°264142 du 23 novembre 2021.

A la base de votre deuxième demande de protection internationale introduite le 09 septembre 2022, vous avez invoqué les mêmes faits. Vous auriez appris par votre épouse, qui se trouverait toujours sur place, que vous seriez toujours activement recherché par les autorités nigériennes.

Le 28 mars 2023, le Commissariat général a jugé votre deuxième demande de protection internationale irrecevable. Vous avez fait appel de sa décision auprès du CCE le 11 avril 2023. L'instance, par son arrêt n°300481 du 23 janvier 2024, a rejeté votre requête.

Le 05 août 2024, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. Vous avez invoqué la même crainte que précédemment, et avez présenté à son appui diverses pièces documentaires.

Le 09 octobre 2024, le Commissariat général a jugé votre troisième demande de protection internationale irrecevable. Vous avez fait appel de sa décision auprès du CCE le 21 octobre 2024. L'instance, par son arrêt n° 324087 du 27 mars 2025, a rejeté votre requête.

Le 22 juillet 2025, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué la même crainte que les trois fois précédentes.

A l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, vous avez versé au dossier : un journal, « Le nouveau Républicain », daté du 04 septembre 2025, qui contiendrait un article à votre sujet (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) ; un journal, « L'Actualité », daté du 25 août 2025, qui contiendrait un article à votre sujet (pièce n°2) ; un communiqué qu'aurait émis à votre sujet l'ONG humanitaire REPRODEVH-NIGER, non daté (pièce n°3) ; une enveloppe DHL qui aurait contenu les trois premières pièces (pièce n°4).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos trois premières demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif (v. « Déclaration demande ultérieure » OE, 30 septembre 2025, rubriques 12 et 13), l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général avait, en date du 25 mars 2021, pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Dans son arrêt n°264142 du 23 novembre 2021, le CCE avait confirmé la décision du Commissariat général.

Le Commissariat général avait, en date du 28 mars 2023, jugé votre deuxième demande de protection internationale irrecevable, dans la mesure où vous aviez invoqué à sa base les mêmes faits que précédemment. Dans son arrêt n°300481 du 23 janvier 2024, le CCE a rejeté votre requête introduite le 11 avril 2023.

Le Commissariat général avait, en date du 09 octobre 2024 2023, jugé votre troisième demande de protection internationale irrecevable, dans la mesure où vous aviez invoqué à sa base les mêmes faits que précédemment. Dans son arrêt n°324087 du 27 mars 2025, le CCE a rejeté votre requête introduite le 21 octobre 2024.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez porté à la connaissance du Commissariat général aucun élément nouveau en lien avec les craintes que vous avez déjà alléguées, et dont l'absence de crédibilité relève de la chose jugée (v. « Déclaration demande ultérieure » OE, 30 septembre 2025, rubriques 14, 15, 17, 20).

Quant aux documents que vous avez présentés dans le cadre de votre quatrième demande de protection internationale, le Commissariat général constate qu'elles ne contiennent aucune information sur des éléments qui permettraient une nouvelle évaluation des craintes que vous avez déjà invoquées par le passé.

Les deux journaux que vous avez présentés à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale (pièces n°1 et 2) renvoient à des faits qui sont jugés non crédibles – tout comme la pièce n°3 (cf. infra et supra). Pour le reste, la qualité, tant dans la forme que dans le fond, des articles dans lesquels vous seriez cité incite le Commissariat général à leur reconnaître la plus faible des forces probantes. Par ailleurs, rien ne permet d'expliquer pourquoi les faits que vous avez allégués dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale en Belgique intéresseraient une partie de la presse écrite nigérienne sept ans après qu'ils auraient eu lieu. Enfin, il n'a pas échappé au Commissariat général que les deux journaux versés au dossier sont datés du 25 août et du 04 septembre 2025, soient plusieurs semaines après l'introduction de votre quatrième demande de protection internationale. Ceci suppose que vous auriez disposé de manière anticipée de nouveaux éléments relatifs à votre crainte, ce qui s'avère invraisemblable.

La pièce n°3 ne peut lever cette incohérence, dans la mesure où elle n'est pas datée – tout au plus y est-il fait mention de l'année 2025. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison une association ayant pour but « de défendre la démocratie et la bonne gouvernance, à travers la promotion de la santé, l'éducation, la dignité humaine pour tous, la lutte contre la peine de mort, la torture et toutes infractions assimilées » (v. le document n°1 dans les « Informations sur le pays » – farde bleue dans le dossier

administratif) se serait fendue d'un communiqué au sujet des problèmes que vous avez invoqués à la base de vos quatre demandes de protection internationale. La force probante qui peut être reconnue à la pièce n°3 s'avère d'autant plus ténue que, là encore, la piètre qualité de la forme et du fond est patente.

A titre complémentaire, le Commissariat général rappelle que le contexte général concernant le taux de corruption au Niger, qui concerne notamment des documents d'état civil mais également la production d'autres types de documents moyennant paiement, contribue aussi à établir que l'authenticité des trois pièces analysées ci-dessus est sujette à caution (v. aussi les documents n°2 à 4 dans les « Informations sur le pays »).

Enfin, la pièce n°4 établit que vous recevez du courrier depuis le Niger, ce que le Commissariat général ne met pas en doute. En revanche, la pièce n°4 ne présente aucun lien avec les éléments que vous avez invoqué à la base de votre quatrième demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il est constaté vous n'avez apporté aucun d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

I ressort des informations en possession du Commissariat général (voir le COI Focus NIGER, Veiligheidssituatie, 11 juillet 2025, consultable sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20250711.pdf ou <https://www.cgva.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave.

En effet, le Niger est toujours confronté en 2025 à plusieurs défis sécuritaires, en raison de l'incursion de groupes armés djihadistes. Ainsi, dans la région frontalière entre le Niger, le Mali et le Burkina Faso, l'État doit faire face non seulement à l'ISSP (État islamique – Province du Sahel, au nord des régions de Tillabéry et de Tahoua), mais aussi au JNIM (Jama'at Nusratul Islam wal Muslimin, au sud-ouest de la région de Tillabéry). La région de Dosso est également touchée par les activités de ces deux groupes.

En outre, le JNIM s'est attaqué pour la première fois à la région d'Agadez en octobre 2024. La région de Tahoua est également confrontée au banditisme. Les djihadistes étendent leurs activités à toute la région frontalière, avec des attaques meurtrières sur les civils du Niger, du Mali et du Burkina Faso. Ils attaquent aussi des convois de ravitaillement venus du Togo via le Burkina Faso, sur leur trajet vers Niamey. Par ailleurs, deux factions rivales de Boko Haram, à savoir le JAS (Jamatu Ahli is-Sunnah lid-Dawatai wal-Jihad) et l'ISWAP (État islamique de la Province d'Afrique de l'Ouest) intensifient leurs activités dans la région de Diffa, au sud-est. Enfin, à Maradi, des bandes criminelles organisées opèrent le long de la frontière avec le Nigeria.

Quant à elles, les autorités nigériennes issues du coup d'État du 26 juillet 2023 ont mis un terme à leur coopération militaire avec la France, l'Allemagne et les États-Unis, pour se tourner vers la Russie et la Turquie. Elles ont également cessé leur coopération avec la MNJTF (Multinational Joint Task Force), une coalition militaire africaine régionale. En revanche, elles ont conclu, le 16 septembre 2023, l'Alliance des États du Sahel avec le Mali et le Burkina Faso, afin d'assurer leur défense collective.

Toutefois, du 1er septembre 2024 au 30 mai 2025, l'ACLED (Armed Conflict Location & Event Data Project) relève 269 incidents au Niger, ayant fait 977 morts. Plus d'un tiers de ces incidents visaient des civils, avec 262 morts. Ni l'armée ni les services de sécurité, engagés dans les combats contre les groupes armés, ne parviennent à protéger les civils. Quant aux milices d'autodéfense, organisées en fonction des ethnies, elles alimentent le recrutement des djihadistes, parce que ceux-ci exploitent les griefs qui trouvent leur origine dans les discriminations ethniques et la violence d'État.

Bien que l'insurrection djihadiste au Niger soit essentiellement rurale, une nouvelle dynamique est apparue dans la région de Tillabéry, où des villes sont désormais attaquées. Le JNIM a lancé pour la première fois, en octobre 2024, une attaque dans les limites administratives de Niamey.

Dès lors, la situation au Niger peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

La région de Niamey, constituée de cinq arrondissements et enclavée dans la région de Tillabéry, est décrite comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.

Pendant la période du 1er septembre 2024 au 30 mai 2025, l'ACLEL relève deux incidents et un seul mort à Niamey. Le premier incident survint en septembre 2024 : l'armée nigérienne attaqua des civils après qu'un soldat fut poignardé au cours d'une dispute avec des civils (nombre de victimes inconnu). Le deuxième incident concerne l'attaque d'un point de contrôle militaire à Seno, un quartier périphérique de Niamey, par le JNIM, le 26 octobre 2024. Le groupe revendique un soldat tué. Cette attaque est la toute première du JNIM dans les limites administratives de Niamey (plus tôt en 2024, le JNIM avait déjà mené trois attaques dans un rayon de 8 km au-delà des limites administratives de la ville). Le JNIM a donc une présence opérationnelle dans les environs de Niamey.

Dès lors, la région de Niamey demeure épargnée par rapport à la violence sévissant dans d'autres régions du pays, en particulier dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle.

Par conséquent, force est de conclure que la situation prévalant actuellement dans la région de Niamey, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »

Quant à la question d'un retour effectif à Niamey, les informations récoltées par le Commissariat général confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre cette ville au départ de l'Europe.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reproduit, pour l'essentiel, le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. A l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, le requérant invoque les mêmes motifs de crainte que ceux à la base de ses trois précédentes demandes de protection internationale, à savoir, en substance, une crainte d'être persécuté en raison de son enlèvement par le groupe Boko Haram en 2018 et le fait que, depuis cet enlèvement, il est également suspecté par les autorités d'être complice de Boko Haram.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3

¹ Requête, pp. 2 à 4

de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. (Pour les motifs détaillés de la décision attaquée, il est renvoyé *supra* au point 2 « L'acte attaqué »).

6. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et invoque la violation des articles 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Tout d'abord, elle avance que les journaux déposés par le requérant constituent un commencement de preuve des persécutions qu'il allègue. Elle ajoute que le taux élevé de corruption au Niger ne saurait suffire à incriminer tout document provenant de ce pays et que l'authenticité des articles de journaux déposés n'est remise en cause que sur la base des demandes de protection internationale précédentes du requérant. En outre, elle estime que les supputations de la partie défenderesse sur les raisons et le moment de la publication des articles au sujet des problèmes du requérant procèdent d'une « appréciation unilatérale ». Elle en conclut que les documents déposés par le requérant dans le cadre de sa quatrième demande peuvent augmenter de façon significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire.

Dans un second temps, la partie requérante cite des informations concernant la sécurité générale au Niger et estime qu'en cas de retour, il risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

7. Concernant sa compétence, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité, pour le Conseil, d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

8. Par ailleurs, dès lors que le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste avant tout à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par le requérant, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas la nationalité nigérienne du requérant et qu'elle analyse sa quatrième demande de protection internationale par rapport au Niger.

² Requête, p. 5

Ensuite, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'espèce, les informations concernant la situation sécuritaire au Niger sont contenues dans un rapport « COI Focus » daté du 11 juillet 2025, soit de plus de six mois avant l'audience du 27 mars 2026. Or, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave en raison de l'incursion de groupes armés djihadistes et que la situation peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En outre, si d'après ces informations datant de juillet 2025, la ville de Niamey, d'où est originaire le requérant, ne connaît pas une situation pouvant être qualifiée de "violence aveugle" au sens du même article, le Conseil constate néanmoins que les régions frontalières avec le Mali et le Burkina Faso, dont notamment celles de Dosso, Tahoua et de Tillabéry, qui entourent la ville de Niamey, subissent, depuis quelques années, une situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle.

Or, par le biais d'une note complémentaire datée du 26 mars 2026, la partie requérante a pris soin d'actualiser l'état de la situation sécuritaire prévalant à Niamey en citant plusieurs informations et en indiquant que celle-ci aurait évolué de façon radicale « depuis le COI Focus Niger du 11 juillet 2025 »³. Ainsi, elle cite l'attaque armée de l'aéroport de Niamey par le groupe djihadiste Etat islamique au Sahel dans la nuit du 28 au 29 janvier 2026 ainsi que des opérations menées à Niamey par le même groupe djihadiste, outre que le SPF Affaires étrangères indique que le risque d'attentats terroristes est élevé dans tous le pays, y compris la capitale.

Le Conseil observe que, de son côté, suite à la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observation ou de note complémentaire afin d'actualiser son analyse relative à la situation sécuritaire au Niger. Elle n'a pas davantage jugé utile de comparaître à l'audience du 27 mars 2026.

Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil considère que les informations citées par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire au Niger, et à Niamey en particulier, sont trop anciennes et ne permettent pas au Conseil de se prononcer dans la présente affaire en pleine connaissance de cause.

Quant aux informations reprises dans la note complémentaire de la partie requérante du 26 mars 2026⁴, le Conseil estime qu'elles sont insuffisantes pour permettre au Conseil de statuer en pleine connaissance de cause sur la recevabilité et le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant.

Ainsi, en l'état actuel du dossier, et dès lors que la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître à l'audience du 27 mars 2026, se privant ainsi de la possibilité d'apporter les éclaircissements nécessaires, le Conseil ne peut que constater qu'il se trouve dans l'impossibilité d'évaluer la demande de protection internationale de la partie requérante en tenant compte de la situation qui prévaut actuellement dans son pays de provenance et dans sa région d'origine, comme l'exige l'article 48/6, § 5 précité de la loi du 15 décembre 1980.

10. Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, et compte tenu des débats qui se sont tenus lors de l'audience du 27 mars 2026 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil considère, contrairement à ce qu'il avait initialement pu constater dans son ordonnance avant dire-droit du 12 janvier 2026, rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ne détient finalement pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à récolter des informations actualisées sur la situation sécuritaire au Niger. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

³ Dossier de procédure, pièce 10

⁴ Dossier de procédure, pièce 10

Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ